

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE VAL-DAVID



**Extrait du
RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 509**

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Val-David juge opportun d'adopter un nouveau règlement relatif au zonage et devant s'appliquer à l'ensemble du territoire municipal;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation à cet effet a été donné au cours d'une assemblée précédente de ce Conseil;

**À CES CAUSES, LE CONSEIL MUNICIPAL DE VAL-DAVID ORDONNE CE QUI SUIT,
À SAVOIR:**

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de Règlement de zonage.

1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes les zones du territoire de la municipalité de Val-David.

1.3 PERMIS DE CONSTRUCTION ET CERTIFICATS D'AUTORISATION

Les dispositions relatives à l'émission du permis de construction et des certificats d'autorisation sont prescrites par le Règlement sur les permis et certificat numéro 508 et elles s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées

1.4 INTERPRÉTATION

Les titres, tableaux, croquis, symboles, cartes et plans utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, symboles, cartes et plans et le texte proprement dit, le texte prévaut.

Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition doit être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Le pluriel comprend le singulier et vice-versa, à moins que le contexte n'indique qu'il ne peut en être ainsi.

La forme masculine non marquée désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Avec l'emploi du mot "DOIT", l'obligation est absolue; le mot "PEUT"



conserve un sens facultatif.

Le mot "QUICONQUE" inclut toute personne morale ou physique.

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités du système international (S.I.).

Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Toute référence à une loi ou à un règlement de juridiction fédérale ou provinciale, inclut également tout amendement ayant été ou pouvant être apporté à ladite loi et audit règlement.

1.5 TERMINOLOGIE

Les définitions présentes à l'article 1.4 "Terminologie" du Règlement sur les permis et certificats numéro 508 font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées sauf si celles-ci sont incompatibles, ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

1.6 POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'INSPECTEUR

Le chapitre II du Règlement sur les permis et certificats numéro 508, prescrivant les pouvoirs et les devoirs de l'inspecteur, fait partie intégrante du présent règlement pour valoir comme s'il était ici au long ré cité.

(...)

CHAPITRE IV NORMES RELATIVES À TOUS LES OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS

4.1 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Un triangle de visibilité doit être respecté sur tout terrain d'angle. Lorsqu'un terrain d'angle est adjacent à plus d'une intersection de rues, il doit y avoir un triangle de visibilité par intersection. Deux des côtés de ce triangle sont formés par le prolongement rectiligne imaginaire des deux lignes de rues qui forment le terrain d'angle. Ces côtés doivent mesurer chacun 6 mètres de longueur, calculés à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté de ce triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés.

L'espace délimité par ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout objet d'une hauteur supérieure à 60 centimètres, calculée à partir du niveau du centre de la rue. Les entrées de cour, de garage et de stationnement sont interdites dans le triangle de visibilité.

4.2 SURFACES EXTÉRIEURES

Exception faite des surfaces en bois naturel, les surfaces extérieures en bois ou en métal de toute construction visible d'une voie de circulation doivent être protégées par de la peinture, de la teinture, du vernis ou par tout autre enduit ou revêtement dont l'utilisation n'est pas prohibée par ce règlement ou par le règlement de construction.



Les surfaces extérieures de toute construction doivent être entretenues de telle sorte qu'elles demeurent d'apparence uniforme, qu'elles ne soient pas dépourvues par endroit de leur recouvrement ou protection contre les intempéries et qu'elles ne soient pas endommagées ou rouillées.

4.3 DANS LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE

4.3.1 Ouvrages interdits

- 1- *Sous réserve de l'article 4.3.2, tous travaux, tout ouvrage et toute construction, incluant une ligne de distribution ou de transport d'énergie ou de communication, ainsi que toute transformation de la végétation, y compris le déboisement ou l'abattage d'arbres, sont interdits sur une bande de terrain de 10 mètres, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, lorsque la pente est inférieure à 30% ou, si la pente est supérieure à 30%, lorsqu'elle présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.*
- 2- *Sous réserve de l'article 4.3.2, tous travaux, tout usage et toute construction, incluant une ligne de distribution ou de transport d'énergie ou de communications, ainsi que toute transformation de la végétation, y compris le déboisement ou l'abattage d'arbres, sont interdits sur une bande de terrain de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.*

4.3.2 Ouvrages autorisés

Nonobstant les dispositions de l'article 4.3.1, les aménagements, les ouvrages et les travaux suivants sont permis dans la bande de protection riveraine, à la condition qu'ils soient conçus et réalisés de façon à respecter l'état et l'aspect naturels des lieux, à ne pas nuire à l'écoulement des eaux et à ne pas créer de foyer d'érosion ou de pollution:

4.3.2.1 Relatifs à la végétation

Parmi les ouvrages et les travaux relatifs à la végétation, seuls les suivants sont autorisés dans la bande de protection riveraine :

- 1- *les activités d'aménagement forestier sur les terres du domaine public assujetties à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;*
- 2- *la coupe d'assainissement;*
- 3- *la récolte d'arbres ne dépassant pas 50% des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans le cas des boisés privés;*
- 4- *la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;*
- 5- *la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'au plus 5 mètres de largeur donnant accès au cours d'eau ou au lac lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%; un escalier ou sentier aménagé, dans l'ouverture, construit de façon à ne pas créer de problème d'érosion ;*
- 6- *l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre d'au plus 5 mètres de largeur lorsque la pente est supérieure à 30%;*



- 7- *les semis et plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable ainsi que la stabilisation des rives;*
- 8- *la récolte de la végétation herbacée lorsque la pente est inférieure à 30%, et uniquement dans le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.*

4.3.2.2 Ouvrages divers

Les ouvrages et travaux suivants sont autorisés dans la bande de protection riveraine:

- 1- *toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c.Q-2, r.8), pour les résidences existantes le 25 février 1998 ;*
- 2- *les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions, ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle, lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive ;*
- 3- *la reconstruction ou l'élargissement d'une route municipale ou provinciale existante desservant au moins une résidence, ainsi que les chemins de ferme et les chemins forestiers, lorsqu'il est impossible d'étendre l'assiette de cet ouvrage du côté de la route ou du chemin non adjacent au cours d'eau. Tout talus érigé sur la rive doit alors être recouvert de végétation ou stabilisé de manière à favoriser la revégétalisation naturelle;*
- 4- *les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 4.4.2 du présent règlement ;*
- 5- *les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;*
- 6- *l'installation de clôtures ;*
- 7- *l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface ainsi que les stations de pompage ;*
- 8- *l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives au passage à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;*
- 9- *les équipements nécessaires à l'aquaculture, sans toutefois que des travaux de dérivation du lit du cours d'eau ne soient nécessaires pour réaliser les installations ;*
- 10- *les puits individuels;*
- 11- *les travaux reliés à l'alimentation ou à la décharge d'un lac artificiel faisant l'objet d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement du Québec.*
- 12- *les voies publiques et privées conduisant à des ponts, des quais publics et à des débarcadères permettant la traversée d'un lac ou d'un cours d'eau ;*
- 13- *les travaux relatifs à l'installation d'un câble sous-marin, de services d'aqueduc et d'égout, et d'une conduite d'aménée pour une prise d'eau dans le cours d'eau ou le lac, dont les abris pour pompes ;*



14- les terrasses fabriquées de bois dans l'ouverture ou la fenêtre de 5 mètres visée à l'article 4.3.2.1, à la condition de ne pas altérer la topographie des lieux (ni remblai, ni excavation) et de laisser un espace libre entre le sol et la plate-forme, permettant ainsi la présence des plantes herbacées qui assurent la stabilisation des rives.

4.4 SUR LE LITTORAL

4.4.1 Ouvrages interdits

Sous réserve de l'article 4.4.2, tous travaux, tout ouvrage ou toute construction sont interdits dans l'espace qui s'étend vers le centre d'un plan d'eau à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

4.4.2 Ouvrages autorisés

Nonobstant les dispositions de l'article 4.4.1, les ouvrages suivants sont permis sur le littoral:

- 1- les ponts, quais, débarcadères et abris couverts pour embarcations, érigés sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes, ou sur caissons ou en encoffrement;
- 2- les travaux relatifs à l'installation d'un câble sous-marin, des services d'aqueduc, d'égout et d'une conduite d'amenée pour une prise d'eau dans le cours d'eau ou le lac;
- 3- l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés sur la rive;
- 4- les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser dans les cours d'eau municipaux ou régionaux, selon les dispositions du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1) ou la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19);
- 5- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., C.q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c-C6.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi;
- 6- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 7- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts.

4.5 DANS LES MILIEUX HUMIDES

Tous travaux, y compris de déblai et de remblai, tout ouvrage, toute construction, tout bâtiment, toute installation septique, toute opération de dragage, d'extraction, de modification ou d'altération des lieux sont interdits dans les milieux humides, à moins que ne soit fournie la copie d'une autorisation ou d'un avis certifié du ministère de l'Environnement, faisant foi que l'intervention projetée n'est pas assujettie ou peut être autorisée, selon le cas, en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.9-2).

Dans le cas où l'intervention n'est pas assujettie à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.9-2), celle-ci ne peut être autorisée, à l'exception des situations suivantes:



- a) *la construction ou la reconstruction dans un milieu humide d'un ponceau ayant une ouverture maximale de trois (3) mètres et soixante (60) centimètres, calculée dans le plus grand axe du ponceau; dans le cas de ponceaux installés côte à côte, l'ouverture totale est égale à la somme des ouvertures de chacun des ponceaux;*
- b) *l'aménagement sur pilotis d'un lieu d'observation public de la nature;*
- c) *un aménagement privé sur pilotis permettant l'accès au littoral d'un lac, à la condition d'avoir une largeur maximale d'un mètre vingt (1,20) et de n'impliquer aucun ancrage ou emplacement pour embarcations dans le milieu humide.*

4.6 À PROXIMITÉ D'AUTRES SITES ÉCOLOGIQUES FRAGILES

4.6.1 Zones à risque de mouvement de terrain

Aucune construction, ouvrage, excavation, installation septique, déblai ou remblai n'est autorisé sur les talus constitués de dépôts meubles, s'ils ont une pente moyenne supérieure à 25%, une hauteur d'au moins 5 mètres et s'ils sont situés à moins de 30 mètres de la ligne des hautes eaux d'une rivière. La même prohibition s'applique au sommet de ce talus, sur une bande de terrain dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus mais jamais inférieure à 15 mètres. La même prohibition s'applique aussi sur une bande située au bas du talus, bande dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus.

Nonobstant le paragraphe précédent, la prohibition ne s'applique pas aux cas et situations suivants:

- 1° *un bâtiment agricole, à l'exception de toute résidence;*
- 2° *les divers modes de culture et la récolte de végétation herbacée qui ne portent pas le sol à nu;*
- 3° *les travaux d'entretien ou de réparation des bâtiments, constructions ou ouvrages existants;*
- 4° *les travaux ou les ouvrages publics de mise en valeur et de stabilisation des talus en vue d'assurer la salubrité et la sécurité;*
- 5° *les ouvrages publics pour fins de conservation et de récréation;*
- 6° *les équipements et les infrastructures d'utilité publique.*

Malgré les dispositions précédentes du présent article, toute construction, tout ouvrage ou tout bâtiment peut être autorisé si le requérant d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation, dans une zone à risque de mouvement de terrain, respecte la totalité des conditions suivantes:

- a) *la demande de permis ou de certificat d'autorisation est accompagnée d'une analyse technique détaillée qui est approuvée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui possède une formation spécifique en géotechnique;*
- b) *ladite analyse mentionnée au paragraphe précédent démontre à l'aide de sondages et/ou de vérifications effectuées sur le terrain, que pour le site visé par l'intervention projetée, il n'y a pas de risque de mouvement de terrain;*
- c) *avant que les travaux liés à l'intervention projetée ne soient autorisés, l'ingénieur doit remettre un rapport attestant la méthode d'aménagement*



et/ou de construction et si requis, les moyens préventifs qui devront être utilisés lors de la réalisation des travaux;

- d) les travaux reliés à l'intervention projetée devront être exécutés, si l'analyse du site le justifie pour les raisons de sécurité, sous la supervision d'un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui possède une formation spécifique en géotechnique.*

Les dispositions du présent article ne doivent pas avoir pour effet d'empêcher la réalisation de construction, d'ouvrages, de travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès publics, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q.,c.Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q.,c.C-61.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q.,c.R-13) ou toute autre loi.

4.6.2 Prises d'eau municipales

Toutes les activités, tous les ouvrages et toutes les constructions sont prohibés dans un périmètre de 30 mètres de tout site de prise d'eau potable appartenant à la municipalité. Ce périmètre doit être clôturé et cadencé.

Lorsqu'une prise d'eau municipale est située dans un lac ou un cours d'eau, la navigation-moteur y est interdite et une bande de protection de 100 mètres de largeur par 30 mètres de profondeur est établie sur la rive la plus proche; dans cette

bande, toutes les activités, tous les ouvrages ou toutes les constructions sont prohibés.

Lorsqu'ils sont à proximité d'une prise d'eau municipale, les usages suivants ne peuvent y être situés à une distance inférieure à celle indiquée ci-après:

Usage	Distance minimale de la prise d'eau municipale
Ancien dépotoir, dépôt en tranchée et aire d'enfouissement de déchets solides :	500 m.
Carrières et sablières	1 km
Établissement de production animale	300 m.
Site d'élimination des neiges usées	300 m.
Entreposage de produits dangereux	300 m.
Installation septique	30 m.

4.6.3 Zones de conservation

Dans les zones où, en raison de la fragilité de l'environnement naturel, les seuls usages autorisés sont la conservation environnementale, la sylviculture, l'acériculture ou la récréation extensive, aucune construction ne peut occuper au sol une superficie de plus de 15 mètres carrés.

(...)

**CHAPITRE XI
NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AUX USAGES TEMPORAIRES**

11.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES



Les usages et constructions temporaires ne peuvent être exercés que pendant une durée limitée, toujours inférieure à 6 mois. À l'expiration de la période d'autorisation, toutes les constructions temporaires et accessoires impliquées par l'usage doivent être immédiatement enlevés.

Ces usages doivent nécessairement respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage, au stationnement hors-rue et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

Les bâtiments temporaires, quels qu'ils soient, ne peuvent comporter aucun logement.

(...)

13.4 PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS

Les dispositions prescrites au chapitre IX - "Infractions" - du Règlement sur les permis et certificats no 508 font partie intégrante de ce règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

CHAPITRE XIV DISPOSITIONS FINALES

14.1 ADOPTION

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section ou un article de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

14.2 ABROGATION

Le présent règlement remplace toutes les dispositions du règlement de zonage numéro 452, tel qu'amendé.

Cette abrogation n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement abrogé jusqu'à jugement final et exécution.

Cette abrogation n'affecte pas les permis émis sous l'autorité du règlement ainsi abrogé.

14.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion : 13 novembre 2002
Adoption : 24 janvier 2003
Entrée en vigueur : 24 janvier 2003